Statuts de la section valaisanne de l'Association suisse Transports et Environnement

Article 1 Nom, siège

- Sous la dénomination ATE Association suisse Transports et Environnement section Valais (ci-après ATE Valais), il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est affiliée à l'Association suisse Transports et Environnement.
- 2. Le siège de l'ATE Valais se trouve au Secrétariat de l'ATE Valais romand.

Article 2 But

- 1. L'ATE Valais a pour but la poursuite des objectifs de l'association faîtière, conformément à l'article 2 des statuts centraux, par des actions et des propositions marquantes dans le canton, sur le plan politique, public, juridique et autres, dans le domaine du trafic en particulier pour
 - un usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles,
 - une atteinte minimale à l'environnement, en particulier en ce qui concerne le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques,
 - la réduction des déplacements inutiles,
 - la protection maximale de la sécurité et de la santé de tous les usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'un handicap.
 - le soutien aux moyens de transport qui présentent un rendement optimal,
 - l'aménagement de zones à faible trafic,
 - la protection de la nature et des biens culturels contre les atteintes dues au trafic.
- 2. L'association défend les intérêts et les droits de ses membres dans le cadre des buts et principes définis à l'article 2.2, en particulier lors des procédures administratives et judiciaires.
- 3. L'ATE Valais fait appel autant que possible à la collaboration active de ses membres.
- 4. Les activités de l'ATE Valais doivent être conformes au but de l'association faîtière.

Article 3 Ressources

- 1. Les ressource de l'ATE Valais sont constituées par :
 - les propres cotisations des membres perçues par l'association faîtière,
 - les contributions de l'association faîtière conformément aux statuts centraux,
 - les dons des membres et des donateurs.
- Les membres s'acquittent des cotisations fixées et prélevés par l'association faîtière.
 L'ATE Valais encaisse auprès d'elle la quote-part de cotisations qui lui revient et qui est fixée de façon uniforme pour toutes les sections au pro-rata des membres.

Article 4 Organes

- 1. Les organes de l'ATE Valais sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les réviseurs des comptes
 - d) les délégués

- 2. L'assemblée générale est l'organe suprême. Dans la règle, elle est convoquée une fois par année sur convocation écrite du comité 20 jours au moins à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou le 1/5ème de tous les membres.
- 3. Toute assemblée générale régulièrement convoquée est souveraine. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve de dispositions contraires des statuts. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e, qui par ailleurs fixe aussi la procédure de vote, tranche.
- 4. L'assemblée générale a principalement les compétences suivantes :
 - acceptation des comptes, du budget et du programme d'activité,
 - élection du comité, du/de la président-e, du trésorier, des réviseurs des comptes et des délégués à l'association faîtière ; la durée du mandat est d'une année ; les membres du comité sont rééligibles.
- 5. Le comité se compose de trois membres au moins.
- 6. Le comité traite les affaires courantes et prépare l'assemblée générale. Les séances du comité sont ouvertes à tous les membres qui souhaitent y assister. Dans le cadre du budget, le comité peut nommer un/une chargé-e d'affaires ou un/une chargée d'affaires par région linguistique. Les tâches des chargé-es d'affaires sont définies dans un contrat valant cahier des charges.
- 7. Le comité se réunit autant de fois que le traitement des dossiers l'exige. Chaque membre du comité a le droit de demander la tenue d'une séance. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le/la présidente-e a voix prépondérante. Les séances du comité sont consignées dans un procès-verbal. Si aucun membre du comité n'exige une délibération orale, le comité peut décider par voie de circulation.
- 8. Les membres du comité ont signature collective à deux. Pour des affaires particulières, le comité peut convenir d'un mode de signature différent.

Article 5 Réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes examinent en toute indépendance les comptes présentés par le comité et, le cas échéant, par les groupes de travail et rédigent leur rapport l'intention de la prochaine assemblée générale.

Article 6 Sociétariat

- 1. Les personnes domiciliées dans le canton du Valais deviennent automatiquement membres de l'ATE Valais, une fois acceptée leur admission au sein de l'associationfaîtière conformément aux statuts centraux.
- 2. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le non-paiement de la cotisation et le décès.
- 3. Une démission n'est possible que pour le terme d'une année. Elle intervient par déclaration écrite au Secrétariat central.
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité central conformément aux dispositions des statuts centraux. L'ATE Valais peut proposer l'exclusion d'un membre.
- 5. Les membres n'assument aucune responsabilité pour les dettes de l'association ATE Valais.

Article 7 Groupes de travail

- 1. Les membres de l'ATE Valais peuvent former des groupes régionaux et locaux, d'intérêts, d'action ou de quartier, qui s'organisent de façon indépendante. Si le groupe de travail propose un programme d'activité, le comité de l'ATE Valais peut luidonner l'autorisation, en tout temps révocable, d'utiliser sa raison sociale. Le groupede travail peut demander à l'ATE Valais le paiement de ses frais et un soutien pour ses activités.
- 2. Une séance de coordination aura lieu au moins une fois par année entre les membres du comité de l'ATE Valais et les représentants des groupes de travail. Elle est convoquée par le comité de l'ATE Valais selon les besoins ou à la demande d'un groupe de travail. La séance de coordination sert en particulier d'organe d'information réciproque des groupes de travail.

Article 8 Modification des statuts

- 1. Seule une majorité des 2/3 de participants à une assemblée générale peut modifier les présents statuts.
- 2. La modification des articles 8 et 9 des présents statuts requiert l'approbation d'une majorité des 2/3 des voix exprimées par l'ensemble des membres.

Article 9 Dissolution

- 1. La dissolution de l'ATE Valais ne peut être décidée qu'à une majorité des 2/3 desvoix exprimées par l'ensemble des membres.
- 2. En cas de dissolution de l'ATE Valais, la totalité de la fortune restant après le paiement des charges sera attribuée à la Fondation Suisse des Transports de l'ATE Suisse.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 19 mai 2021